Annexe II

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté urbaine du Grand Reims Pôle territorial Champagne Vesle
SIRET/SIREN
200 067 213 00013
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Communauté Urbaine du Grand Reims – Pôle territorial Champagne Vesle 18 Rue du Moutier – 51390 Gueux - sophie.cambon@grandreims.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Sophie Cambon Communauté urbaine du Grand Reims Responsable du Pôle territorial Champagne Vesle
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
VANDEWALLE Benjamin Chef de projet Urbaniste Bureau d'Etudes Verdi Conseil Nord de France

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Éleu-dit-Leauwette CS 20061 Rue Blériot 62302 Lens 06.77.71.07.50 bvandewalle@verdi.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 19 décembre 2019 https://www.grandreims.fr/cadre-de-vie-et-environnement/les-documents-durbanisme/gueux-plan-local-durbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Gueux
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La révision a lieu sur un secteur Ap, sur les parcelles ZT10 et 9 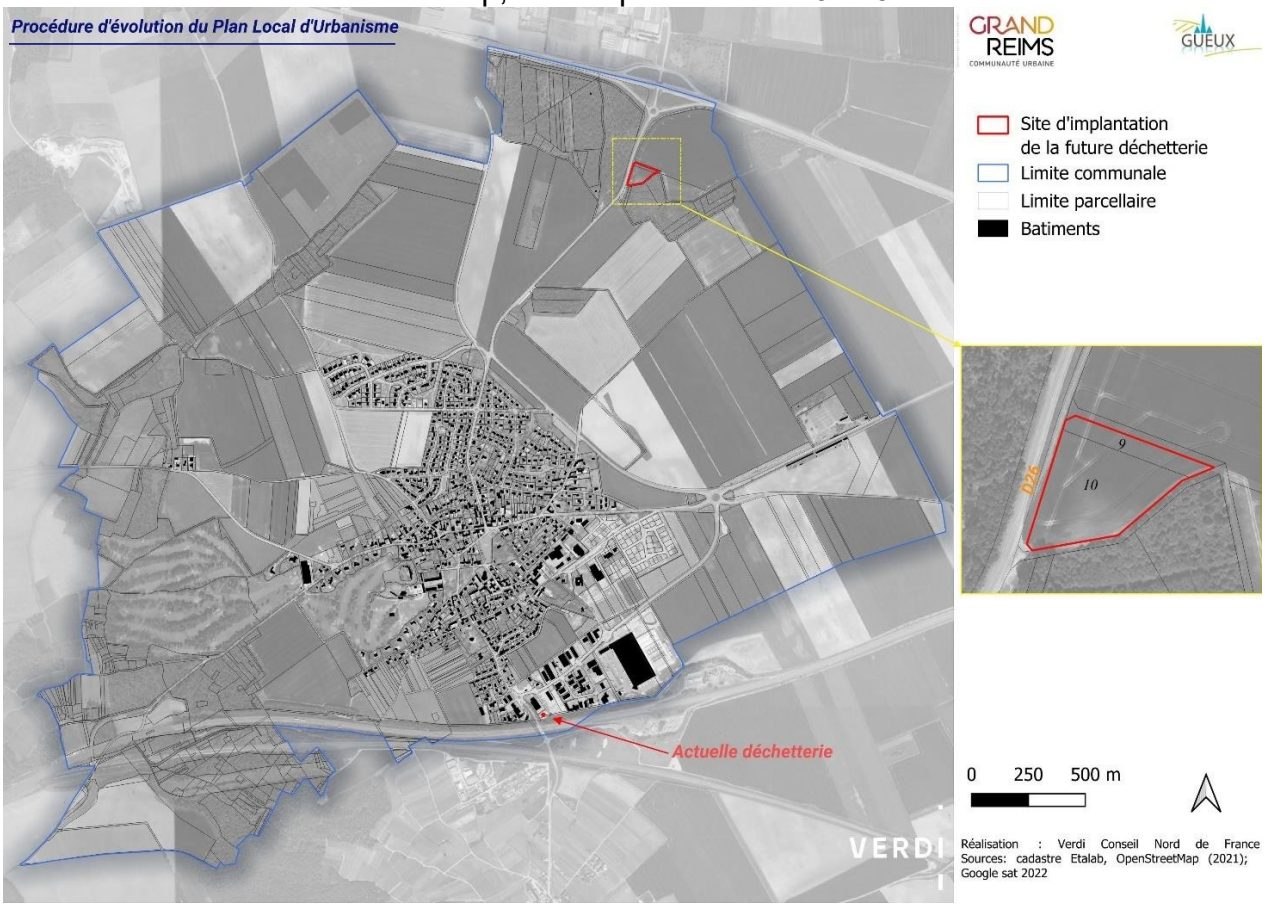

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET de la Région Grand Est approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 2020, et en cours de modification
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT de la Région rémoise en vigueur approuvé le 17 décembre 2016. Le SCoT en révision actuellement a été arrêté au conseil communautaire le 27 mars 2025.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
- Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe - Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine approuvé le 20 novembre 2009 est de nouveau en vigueur - Le Programme Local de l'Habitat du Grand Reims - Le Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Champagne Ardenne - Le Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐ Oui ☒Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Non concerné.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Non concerné.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Non concerné.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Non concerné.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒Oui ☐Non
Décision de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale en date du 27/04/2023
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Révision allégée n°1 approuvé le 27/03/2025

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Mise en compatibilité
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
1901 habitants
4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	886			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	145.53	16.4%	145.53	16.4%
zones A	540.62	61%	539.89	61%
zones N	199.85	22.6%	200.57	22.6%
Total	886	100%	886	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD du PLU approuvé en 2019 précise que la commune a connu une croissance assez forte ces 15 dernières années, autant sur l'aspect résidentiel, sur l'aspect économique que sur l'offre en équipements, entrainant une consommation foncière d'un peu plus de 22 hectares.

C'est dans cette optique que le PLU a fixé un objectif de consommation maximale de 13 hectares dans la continuité du centre-bourg, tout en favorisant la densité dans les zones d'habitat futures.

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La procédure a pour objectif de créer une nouveau STECAL « Nd » d'une superficie de 0,7 ha afin d'accueillir une nouvelle déchetterie sur une zone actuellement classée en secteur « Ap ». Ce nouvel équipement remplacera les déchetteries existantes de GUEUX et de MUIZON. Il aura pour vocation de pallier l'accès restreint ou éloigné des usagers du secteur aux structures de récupération et de valorisation des déchets. Afin de répondre aux exigences de l'article L 151-13 du CU, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole de la zone. (voir dans la notice explicative un extrait du zonage sur la zone de projet).
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☒Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sur les parcelles ZT 10 et 9 sur une superficie de 7268 m².
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Non concerné.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sur les parcelles ZT 10 et 9 sur une superficie de 7268 m².
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Passage d'un secteur « A » vers un secteur « N ».
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Non concerné.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Le projet consiste en la création d'une déchetterie à quai avec 14 emplacements de quais et une zone de dépôt déportée et quai de déchargement attenante. En l'état d'avancement des études le projet se composera également : • Un local gardien d'une superficie minimale de 20 m². • Un local dédié à la collecte des DDS, D3E. • Un local réemploi. • D'un bassin de rétention des eaux d'extinction enterré afin de permettre d'économiser de la surface au sol. • La gestion des eaux pluviales sur le site peut être réalisée via la mise en place d'une noue. (Sous réserve d'une étude géotechnique avec essais de perméabilité) • La mise en place d'une voirie de retournement pour les usagers refusés.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Non concerné.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Non concerné.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Non concerné.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Non concerné.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Non concerné.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée sur le territoire communal. Cependant on trouve près de Gueux deux sites Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont localisés à

			2.4 km pour « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274) et 6,8 km pour « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » (FR2100262).
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	A noter que le Parc National Régional de la Montagne de Reims est situé en limite de commune.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le site concerné par la révision allégée n'est pas à proximité immédiate d'une zone humide. La zone humide présente sur le territoire de la commune est située à l'extrême Ouest et ne va donc pas impacter le site d'étude. Une étude de caractérisation a été mené sur le site. Aucune zone humide n'a été identifiée.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	A noter que le site d'étude est situé à proximité immédiate de deux réservoirs de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation et d'un corridor écologique des milieux boisés, répertoriés dans le SRCE Champagne- Ardenne.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Une ZNIEFF de type I est présente sur le territoire communal. Il s'agit de « PINEDES, BOIS ET PELOUSES AU NORD DE CLAIRIZET, A L'OUEST DE VRIGNY ET AU SUD DE JANVRY » (N°210009367) qui s'étend sur 195 ha.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	La commune de Gueux dispose de plusieurs arrêtés préfectoraux réglementant le bruit : - Aux abords de la ligne grande vitesse Est classée en catégorie 1. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie. - Aux abords de l'Autoroute A4 classée en catégorie 1. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la route.

			- Aux abords de la RN31 classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la route. - Aux abords de la RD27 classée en catégorie 4. Le secteur affecté par le bruit s'étend sur une bande de 30 mètres de part et d'autre de la route. Le projet est localisé au sein du périmètre de protection éloigné du champ captant de la commune de GUEUX, lieudit « La Garenne de Gueux ». Arrêté préfectoral du 30 septembre 2013. A ce titre, le projet devra respecter les prescriptions énoncées au sein de l'arrêté.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le projet se situant à 2.4 km et 6,8 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est prévu. De plus, les types d'habitats spécifiques aux sites Natura 2000 à proximité ne sont pas présents sur le site d'étude.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Le site du projet n'empiète pas sur le périmètre du Parc.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Aucune zone humide n'est présente sur le site.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	A noter que le site d'étude est situé à proximité immédiate de deux réservoirs de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation et d'un corridor écologique des milieux boisés, répertoriés dans le SRCE Champagne-Ardenne. Cependant le site du projet n'empiète pas sur ce milieu boisé, donc il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	La ZNIEFF de type 1 n'est pas impactée par la mise en compatibilité du PLU. En effet, se situant à l'extrême Sud-Ouest de la commune et à plus de 2,7 km du site d'étude, aucune incidence ne sera induite par le projet sur le milieu naturel.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Le site est localisé à proximité d'un espace boisé classé inscrit au PLU. Ce dernier n'est pas impacté par la procédure.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui
☒Non

Si oui, précisez :

Non concerné.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Voir la note détaillée en annexe.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Printemps 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Consultation CDPENAF (création d'un STECAL).

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique
☒Oui
☐ Non

- participation du public par voie électronique
☒Oui
☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures
☐ Oui
☒Non

Si oui, préciser lesquelles

Non concerné.

- autre, préciser les modalités
Non concerné.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***).	☒
3	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
- Etude de faisabilité pour la construction d'une déchetterie à Gueux, 29 mars 2024, réalisé par irh Ingénieur Conseil.		

Annexe II

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Reims	le,	13 janvier 2026
Nom	MIRAVETE	Prénom	Nathalie
Qualité	Vice-Présidente		
Signature Signé électroniquement le 13/01/2026 7e Vice-présidente Nathalie MIRAVETE			